

Unité Bi-Départementale Eure Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 17/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SMIRTOM du Perche Ornaïs

8 rue du Tribunal
61400 Mortagne-au-Perche

Références : 61-2023-n°78_VV
Code AIOT : 0005306882

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2023 dans l'établissement SMIRTOM du Perche Ornaïs implanté Les Bruyères d'Apremont RD 283 - COLONARD CORUBERT 61340 Perche en Nocé. L'inspection a été annoncée le 11/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Deux non-conformités ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 novembre 2014 n'ont pas été levées lors de la dernière visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIRTOM du Perche Ornaïs
- Les Bruyères d'Apremont RD 283 - COLONARD CORUBERT 61340 Perche en Nocé
- Code AIOT : 0005306882
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie de Colonard Corubert est exploitée par le SMIRTOM du Perche Ornaïs avec huit autres. L'installation est soumise à Enregistrement et ses conditions d'exploitation sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014. C'est la seule du SMIRTOM à être soumise à Enregistrement.

En plus de ses activités de déchèterie rubrique 2710-1 (déchets dangereux) et 2710-2 (déchets non dangereux), le site accueille une aire de compostage (rubrique 2780-1) et un quai de transfert des ordures ménagères couvert servant au rassemblement des ordures collectées dans les autres déchèteries (rubrique 2716-2). Le site est attenant à l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par Suez.

L'objectif de la visite est de faire le point sur deux non-conformités ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 novembre 2014 et sur la sécurité incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de la mise en demeure du 7 novembre 2014
- Sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un essai de changement de sens des andains de compost est cours d'expérimentation. Anciennement orientés Est-Ouest, ils seront désormais orientés Nord-Sud afin d'améliorer la gestion des eaux de ruissellement, de mieux séparer les zones de circulation du public (pour le dépôt de déchets verts et la reprise de compost) de celle dédiées au travail du compost et de faciliter l'accès aux andains en cas d'incendie.

Une cuve à gazoil est encore présente sur le site et utilisée par Suez.

Un diagnostic du sol devra être effectué après la fin d'usage de la cuve à gazoil et son retrait par Suez qui doivent avoir lieu fin juin 2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Incendie	AP Complémentaire du 08/03/2017, article 1.7	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Quai de transfert	Code de l'environnement du 27/03/2022, article 512-47	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 07/11/2014, article 1-II-3°	Sans objet
2	Consignes	AP de Mise en Demeure du 07/11/2014, article 1-II-1°	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Formations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5	Sans objet
6	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-IV.	Sans objet
7	Déchets sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 43-I	Sans objet
8	Risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1	Sans objet
9	Déchets Dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection, il a constaté que :

- la vanne d'obturation du réseau de collecte des eaux d'incendie fonctionnait le jour de la visite, les consignes relatives à son utilisation étaient présentes dans le local d'accueil et devant le regard d'accès à la vanne,
- trois débourbeurs déshuileurs sont présents sur le site, un pour chaque réseau d'eau pluviale. Leur dernier curage date d'un an et l'exploitant tient un registre de vérification visuelle de leur remplissage. Les grilles du réseau de collecte des eaux pluviales sont entourées de boudins pour retenir les fines du compost.

Cette situation permet de conclure à la conformité de l'ensemble des points ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 7 novembre 2014.

L'exploitant a indiqué que depuis fin 2022, une case est réservée au regroupement de déchets de la collecte sélective dans le bâtiment du quai de transfert. L'exploitant doit régulariser cette activité, qui relève de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant prévoit des travaux d'agrandissement du quai de transfert pour les ordures ménagères, l'imperméabilisation de l'aire située entre la déchetterie et le quai de transfert, le déplacement du pont-bascule et de l'aire d'isolement des déchets radioactifs et la création d'un accès pour l'ancienne décharge. Les travaux doivent avoir lieu au deuxième semestre 2023.

Dans ce contexte, l'exploitant doit redimensionner la défense incendie du site et revoir la gestion des eaux de ruissellement.

Le renforcement de la défense incendie du site est attendue en amont des travaux prévus. Les modifications du site doivent faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/11/2014, article 1-II-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Débourbeur-déshuileurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Des boudins sont présents autour des grilles d'égouts, ils servent à retenir les fines de compost pour que celles-ci ne s'accumulent pas dans les débourbeurs. Lors de la dernière visite, la présence de 3 débourbeurs-déshuileurs qui traitent chacun les eaux pluviales susceptibles d'être polluées d'un réseau spécifique (un pour la déchetterie, un pour le quai de transfert et un pour la zone d'accueil du quai et l'atelier d'entretien de Suez) a été notée. Une facture de Visserias pour le curage des débourbeurs-déshuileurs et le bordereau de suivi de déchet dangereux correspondant datant de moins d'un an à la date de l'inspection a été transmise le 17/05/2023. L'exploitant tient un registre de vérification visuelle du remplissage des débourbeur-déshuileurs sur la base de vérifications trimestrielles. La mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consignes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/11/2014, article 1-II-1°
Thème(s) : Risques chroniques, vanne de séparation des eaux d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; [...] — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et de nettoyage ; [...] L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Les consignes de mise en œuvre du séparateur des eaux d'incendie sont affichées dans le local d'accueil ainsi que devant le regard à vannes. La mise en demeure peut être levée sur ce point. <u>Remarque associée au point n°2 :</u> La consigne ne précise pas l'ordre dans lequel les vannes doivent être ouvertes. Il faudrait l'indiquer. Il serait également souhaitable d'organiser des exercices de mise en situation afin que les agents s'approprient les consignes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2017, article 1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'un bassin incendie d'un volume de 240 m ³ L'exploitant s'assure, au moyen d'une jauge de niveau ou tout autre dispositif équivalent, que le bassin incendie contient un volume suffisant pour lutter contre tout éventuel incendie, et a minima en toutes circonstances de 240 m ³ . Le cas échéant, L'exploitant réapprovisionne ce bassin. [...] Le bassin incendie est équipé d'une plate-forme adaptée et d'un raccord normalisé, signalé par un panneau, pour permettre aux services de secours d'utiliser aisément les ressources disponibles.
Constats : Il y a deux bassins sur le site, chacun muni d'une prise d'eau : une réserve incendie de 30 m ³ (appelée mare sur la cartographie SDIS) et un bassin de décantation étanche de 240 m ³ (appelé Bassin sur la cartographie du SDIS). <u>Non-conformité associée au point n°3 :</u> Le tuyau de la prise d'eau de la réserve incendie de 30 m ³ était déboîté lors de la visite, une photo reçue le 17/05/2023 montre le tuyau réparé. Le bassin de décantation étanche de 240 m ³ collecte les eaux de ruissellement de la plate-forme de compostage et sert à l'arrosage des andains. Ce bassin contient donc des eaux chargées en fines de compost qui risquent de bloquer les pompes des véhicules d'intervention. Par ailleurs, le volume d'eau disponible pour l'extinction d'un incendie ne peut être garanti toute l'année. L'exploitant doit renforcer la défense incendie du site à l'occasion des travaux d'extension prévus et prévoir une ressource en eau disponible en toutes circonstance. Le volume minimal à prévoir est celui prévu dans les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations. Les propositions devront être formulées dans le cadre d'un dossier de porter à connaissance associé à cette modification en application des dispositions de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Quai de transfert

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : <u>Non-conformité associée au point n°4 :</u> L'exploitant a indiqué que depuis fin 2022, une case est réservée au regroupement des déchets de la collecte sélective de papiers/cartons et plastiques dans le bâtiment "quai de transfert". Cette activité relève de la rubrique 2714-2 " <i>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</i> " encadré par l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010. L'exploitant prévoit des travaux d'agrandissement du quai de transfert pour les ordures ménagères, ce qui modifie sa déclaration au titre de la rubrique 2716-2 " <i>transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non-dangereux non inertes hors rubriques 2710 à 2715, 2719 et stockage en vue d'épandage dont le volume est compris entre 100 et 1000 m³</i> ". D'autres travaux prévus incluent : la séparation de l'accès à l'installation de stockage de déchets par la création d'un accès à l'est du site, l'imperméabilisation de la zone située entre le quai de transfert et la déchetterie et les déplacements de l'aire d'isolement de déchets radioactifs et du pont-bascule. Ils modifient les caractéristiques du site décrites dans le dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.a) " <i>Collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial, hors 2719. leur volume étant supérieur à 300 m³</i> ". L'exploitant doit adresser un dossier de porter à connaissance à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5
Thème(s) : Autre, Plan de
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté, à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.
Constats : Les plans de formations des agents du SMIRTOM ont été consultés lors de la visite. Les formations reçues par les agents concernent les gestes et postures, le tri des déchets dangereux et la réaction aux incendies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-IV.
Thème(s) : Risques chroniques, mesures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : Le dernier rapport de mesures de niveau de bruit, réalisé par Apave, date du 13 juin 2021 ce qui respecte l'arrêté. Il atteste du respect des valeurs admissibles en limite d'exploitation. Le rapport précédent date du 29 juin 2016, il atteste du respect des valeurs admissibles en limite de site. Les activités générant beaucoup de bruit (broyage des déchets verts et criblage des inertes) ont lieu lors de campagnes, deux fois par an, sur des horaires de fermeture au public.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déchets sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 43-I
Thème(s) : Autre, registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : [...]
Constats : Le registre des déchets sortants a pu être consulté lors de la visite. Il respecte les prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, plan et signalisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.
Constats : Le plan des zones à risque est affiché dans le local du gardien. <u>Remarque associée au point n°8 :</u> Le plan ne présente pas les zones contenant des matières combustibles (compost, local déchets dangereux, ...) ni celles présentant un risque d'atmosphère explosive (station essence, cuve à fuel) ou d'émanation toxique (local déchets dangereux). En outre, ce plan ne concerne que la partie Est du site (zones déchetterie et aire de compostage). Or, le site comprend également une zone non autorisée pour le public où se trouve un quai de transfert et une station essence. L'exploitant doit recenser, sur un plan, ces zones de risque pour l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déchets Dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Produits chimiques, stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Objet du contrôle : - le local de déchets dangereux est organisé en classes de déchets de natures distinctes ; - présence des affichages nécessaires ; - présence d'un plan du local de déchets dangereux.
Constats : Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont stockés dans deux conteneurs maritimes. Les déchets diffus spécifiques (DDS) sont stockés dans deux locaux préfabriqués. Ils sont présents sur le plan de la déchetterie. Les pictogrammes de danger et le tableau d'incompatibilité des produits chimiques sont affichés sur les portes de ces locaux. Les déchets dangereux sont séparés par classes. Les locaux de stockage des DDS sont équipés de rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet